

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT

« Assurance Pneumatique Multimarques BestDrive »

(Articles L. 521-2 et L.521-4 I du Code des assurances)

Vous êtes un client **BestDrive** et vous souhaitez souscrire un contrat d'assurance pour votre pneumatique qui vise à couvrir une Crevaision, un acte de Vandalisme, un contact avec un trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le pneumatique inutilisable ou éclatement de l'enveloppe. Vous n'avez pas formulé d'exigence particulière. Au regard de vos souhaits en matière d'assurance la garantie « **Assurance Pneumatique Multimarques BestDrive** » présentée par **BestDrive** constitue une solution adaptée au regard de votre situation et cohérente avec vos besoins et exigences.

« Assurance Pneumatique Multimarques BestDrive »		Plafonds de garantie	
Garantie Dommages accidentels	<ul style="list-style-type: none">d'une crevaision ;d'un acte de vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule) ;d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le pneumatique garanti inutilisable ;d'un éclatement de l'enveloppe.	2 réparations maximum par adhésion dans la limite de 32€ TTC par réparation	
Vétusté	Appliquée à la valeur d'achat TTC à compter de la date d'achat du pneumatique	<ul style="list-style-type: none">1er mois : 0%7ème au 12ème mois : 20%19ème au 24ème mois : 35%	<ul style="list-style-type: none">2ème au 6ème mois : 10%13ème au 18ème mois : 25%

Le contrat d'assurance collective de dommages « **Assurance Pneumatique Multimarques BestDrive** » n° 10628835204 est :

- Accordée par AXA France IARD**, société anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460, ayant son siège social au 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX
- Proposée par ContiTrade France**, société par action simplifiée à associé unique au capital de 141 947 505€, immatriculée au RCS de Compiègne sous le n° 394 479 034 ayant son siège social au 495 rue du Général de Gaulle - ZI Le Meux - 60880 LE MEUX, agissant sous la marque « Bestdrive » et présentée au titre de la dérogation prévue par l'Article L 513-1 du Code des assurances.
- Gérée par SUPPORTER Assurance**, société par action simplifiée au capital de 100 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 498 661 909 ayant son siège social au 82 Rue d'Hauteville 75010 Paris et immatriculée à l'ORIAS sous le n°07031032. (www.orias.fr), au nom et pour le compte **d'AXA France IARD**

AXA France IARD, et **SUPPORTER Assurance** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Clause de Médiation : En cas de non-résolution d'un différend à l'issue du processus de réclamation, l'Assuré peut avoir recours au Médiateur, en s'adressant à l'association :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 - <http://www.mediation-assurance.org>

Finalité du recueil des données et conséquences d'une inexactitude ou d'une omission

L'Assuré reconnaît :

- avoir été informé(e) du caractère obligatoire des réponses aux questions posées dans le cadre de ma demande de souscription ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévue aux articles L.113-8 (nullité du contrat d'assurance) et L.113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des Assurances.
- avoir reçu des informations objectives, claires et exactes sur l'« Assurance Pneumatique Multimarques BestDrive »
- qu'au cours des échanges avec ContiTrade France sous la marque « Bestdrive », avoir pris connaissance avant la souscription du contrat d'assurance du document d'information sur le produit d'assurance (DIPa), de l'information sur le tarif, et de la Notice d'information valant Conditions générales.

Informations sur utilisation de données personnelles :

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

Démarchage téléphonique : L'Assuré est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance Assurance Pneumatique Multimarques BESTDRIVE

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n° **10628835204** établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par **ContiTrade France**, société par action simplifiée à associé unique au capital de 141 947 505 €, immatriculée au RCS de Compiègne sous le n° 394 479 034 ayant son siège social au 495 rue du Général de Gaulle – ZI Le Meux - 60880 LE MEUX, agissant sous la marque « Bestdrive » pour le compte des Assurés désignés ci-dessous auprès d'**AXA France IARD**, société anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460, ayant son siège social au 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX. Entreprises régies par le Code des assurances. Le courtier Gestionnaire du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est **Supporter Assurances**, SAS au capital de 100 000 euros, B 498661909 RCS Paris. Siège social : 82 rue d'Hauteville 75010 Paris, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07031032.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – ACPR – situé 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Cette Notice d'information vaut Conditions Générales lesquelles fixeront avec les Conditions Particulières* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

*Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par la facture d'achat du *Pneumatique garanti*.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Les mots en italique figurant dans cette notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions »

1 - DEFINITIONS

Souscripteur : ContiTrade France, SAS au capital de 141.947.505 €, immatriculée au RCS de Compiègne sous le n° 394 479 034 ayant son siège social au 495 rue du Général de Gaulle – ZI Le Meux - 60880 LE MEUX, agissant sous la marque « Bestdrive »

Assuré : La personne physique ou morale, consommateur non professionnel résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire du Pneumatique garanti acheté dans un Centre BestDrive ou sur le site marchand de Bestdrive, et ayant adhéré au contrat de groupement ci-dessus référencé et qui sera bénéficiaire de la garantie.

Assureur : AXA France IARD, SA au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722057460, siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX. Entreprises régies par le Code des assurances.

Pneumatique garanti : Pneumatique automobile, homologués pour un usage routier, montés et achetés neufs dans un Centre BestDrive ou sur le site marchand de Bestdrive et désignés sur la facture d'achat faisant apparaître l'adhésion au contrat de groupement ci-dessus référencé.

Pneumatique de remplacement : Pneumatique neuf de marque, de modèle, et de dimension identiques (largeur, jante, indice de vitesse, indice de charge) au *Pneumatique garanti*, acheté dans un Centre BestDrive ou sur le site marchand de Bestdrive ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques, au *Pneumatique garanti*.

Dommages accidentels : Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au *Pneumatique garanti*, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- D'une crevaison
- D'un acte de vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule)
- D'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le *Pneumatique garanti* inutilisable
- Un éclatement de l'enveloppe

Sous réserve des exclusions de garantie.

Valeur d'achat : Montant total en euro, toutes taxes comprises, déduction faite des remises éventuelles, du *Pneumatique garanti* et qui est indiqué sur la facture d'achat, déduction faite du taux de *Vétusté* applicable selon

les conditions de l'Article 4 "Montant de garantie et Franchise" à la date du *Sinistre*.

Sinistre : Evénement mettant en jeu la garantie de l'*Assureur*. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

Vétusté : Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure ou l'ancienneté du *Pneumatique garanti*, et exprimée en pourcentage comme stipulé à l'article 4

2 - OBJET DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITE

La garantie a pour objet :

- la prise en charge des **frais de réparation** du *Pneumatique garanti* ayant subi un *Dommage accidentel*, lorsque celui-ci est réparable ;

- le **remplacement** du *Pneumatique garanti* ayant subi un *Dommage accidentel*, lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible, sous réserve que l'Assuré achète le *Pneumatique de remplacement* dans un Centre BestDrive ;

- le **remplacement du deuxième pneumatique**, monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques, si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du *Pneumatique garanti* endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970).

Territorialité

La garantie s'applique aux *Dommages accidentels* survenus dans les pays non rayés du certificat international d'assurance Automobile, communément appelé « carte verte ». Toutefois, la réparation ou l'indemnisation ne pourront être réalisées qu'en France métropolitaine dans un Centre BestDrive

3 - EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas au titre de ce contrat :

- **Les frais de montage, de démontage, d'équilibrage, d'entretien, de révision du *Pneumatique garanti* ;**
- **Le vol ou la tentative de vol du *Pneumatique garanti***
- **Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au *Pneumatique garanti* ;**
- **La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Assuré ;**
- **Le vice propre, les vices cachés au sens de l'article 1641 du Code Civil, les défauts préexistants, les**

hernies relevant de la garantie du constructeur (appareus sans choc) ;

- **Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;**

Les pneumatiques :

- **Non homologués pour un usage routier, dont ceux présentant une profondeur inférieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm, et ceux présentant au jour du *Sinistre* un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation ;**

- **Destinés aux véhicules 4x4 tout terrain ;**

- **Destinés aux véhicules de collection (pneumatique rétro) ;**

- **Destinés aux véhicules de compétition ;**

- **Destinés aux remorques, caravanes et autres attaches de Véhicule et ceux à flanc renforcés pour roulage à plat (pneumatique RunFlat, PAX system),**

- **Destinés aux véhicules >3,5T**

Les dommages :

- **Couverts par la garantie du fabricant ;**

- **Causés au *Pneumatique garanti* suite à un accident de la circulation tel que défini par le Code de la route, un remorquage, à une surcharge ou par le feu et les hydrocarbures ;**

- **Résultant d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du *Pneumatique garanti*, constatée par une usure excessive en pourcentage et en durée ;**

- **Les dommages et crevaisons des pneumatiques de remplacement d'origine nucléaire ou résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté ministériel).**

4 - MONTANTS DE GARANTIE ET VETUSTE ET FRANCHISE

La garantie est acquise dans la limite de :

• **2 (deux) prises en charge des frais de réparation du *Pneumatique garanti* maximum par adhésion, dans la limite de 32 € TTC (trente euros) par réparation.**

• **1 (un) remboursement maximum par adhésion dans la limite de la Valeur d'achat du *Pneumatique garanti* et d'un plafond de trois cents euros (150) euros TTC par pneumatique *Vétusté* déduite.**

Le taux de *Vétusté*, reflet de l'utilisation, de l'usure et de l'ancienneté du pneumatique est appliqué à la *Valeur d'achat* TTC du pneumatique à compter de sa date d'achat. Il est exprimé en pourcentage tel que :

- 1er mois : 0%
- 2ème au 6ème mois : 10%
- 7ème au 12ème mois : 20%
- 13ème au 18ème mois : 25%
- 19ème au 24ème mois : 35%

Le calcul est le suivant : *Valeur d'achat_TTC* - (*Valeur d'achat_TTC* x Taux de *Vétusté*) dans la limite de 150€ TTC.

Remplacement du 2ème pneumatique

Si le deuxième pneumatique devait être remplacé conformément aux conditions de garantie, alors ce plafond de garantie serait doublé pour être permettre sa prise en charge.

5 – DECLARATION DU RISQUE

a) A la souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sous peine des sanctions prévues à l'Article 5 c) ci-après.

b) En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Assuré doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en eu connaissance.

c) Sanctions

(Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances)
Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat. Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du *Sinistre*.

6 – COTISATION

a) Montant de la cotisation

La cotisation est indiquée sur la facture d'achat du *Pneumatique garanti* faisant apparaître l'adhésion au contrat d'assurance ci-dessus référencé.

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance Assurance Pneumatique Multimarques BESTDRIVE

b) Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est due par l'Assuré en totalité et en une seule fois, payable à l'adhésion au contrat ci-dessus référencé. Conformément à l'article L113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

7 – DUREE DES GARANTIES

La garantie prend effet à compter de la date d'achat du Pneumatique garanti et sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance. Elle prend fin à expiration de la durée de couverture, soit pour une durée ferme de douze (12) ou vingt-quatre (24) mois non renouvelable selon l'option retenue, ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

La durée de couverture de la garantie est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique garanti.

La garantie lorsqu'elle est souscrite est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique garanti et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

8 – RESILIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

a) Par l'Assuré ou l'Assureur :

- en cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des Assurances) ;
- à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois.

b) Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances) ;
- après *Sinistre*, la résiliation prend effet un mois après la notification (Article A.113-10 du Code des assurances).

c) Par l'Assuré :

- en cas d'augmentation de la prime par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- En cas de résiliation par l'Assureur après *Sinistre* d'un autre de votre contrat. La notification doit être effectuée dans le délai d'un mois de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'Assureur.
- En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation (article L 113-4 du code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L113-15-2 du code des assurances). La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en a reçu notification.

d) Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de commerce).

c) de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation :

L'Assuré a la faculté de résilier l'adhésion :

- soit par déclaration faite contre récépissé au centre de gestion de **Supporter Assurances – Assurance pneumatique Bestdrive - 11 parc de Marticot - CS 80236 - 33612 CESTAS CEDEX**

- soit par lettre recommandée adressée au centre de gestion de **Supporter Assurances – Assurance pneumatique Bestdrive - 11 parc de Marticot - CS 80236 - 33612 CESTAS CEDEX** ; (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;

- soit par lettre ou tout autre support durable pour les résiliations fondées sur l'article L113-15-2 du code des assurances.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

9 - DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

Déclaration de Sinistre :

L'Assuré doit impérativement se rendre dans son Centre BestDrive dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du *Sinistre* pour déclarer le *Sinistre*.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure (article L 113-2 du Code des assurances).

Sur place, un technicien BestDrive inspectera le *Pneumatique garanti* afin de déterminer la nature des dommages puis remplira, sur les dires de l'Assuré, une déclaration de *Sinistre* circonstanciée afin de valider la garantie mise en jeu et le montant de la prise en charge par l'Assureur.

Il ne sera demandé aucune avance de frais à l'Assuré, le montant de la prise en charge de l'Assuré sera reporté sur la facture sous la forme d'un coupon de réduction, sauf en cas de vandalisme.

En cas de vandalisme

L'Assuré devra avancer le montant de la prise en charge, il sera indemnisé à posteriori, à la condition qu'il adresse au Gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

- Le courrier de prise en charge, fourni par BestDrive au moment de la déclaration de *Sinistre* ;
- Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- L'attestation de non prise en charge du *Pneumatique garanti* vandalisé par son assureur automobile.
- La copie de sa pièce d'identité

Le tout pourra être adressé au gestionnaire par :

- Par email** : assurance-bestdrive@supporter.fr
- Par courrier** : Supporter Assurances – Assurance Pneumatique Bestdrive - 11 parc de Marticot - CS 80236 - 33612 CESTAS CEDEX

L'Assuré sera alors indemnisé par chèque sous 10 jours après date de réception des pièces justificatives.

Le *Sinistre* est traité sous réserve que l'Assureur ou le Gestionnaire soit en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier *Sinistre*.

En cas d'expertise complémentaire par l'Assuré ou l'Assureur

Par ailleurs, l'Assureur ou son Gestionnaire peuvent demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le *Sinistre*. L'Assuré pourra, s'il le souhaite, mandater à ses frais un autre expert. En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième. Ce dernier est désigné à l'amiable ou par le Président du Tribunal de Grande instance du lieu du *Sinistre*. Les experts statuent alors à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination sont pris en charge pour moitié entre l'Assuré et l'Assureur. Afin de permettre cette expertise, Bestdrive s'engage, en cas de remplacement, à conserver le *Pneumatique garanti* sinistré 1 mois à compter de la date de déclaration du *Sinistre*.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur ou à son Gestionnaire de refuser la prise en charge du Sinistre.

10- PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :
 - l'Assuré à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11- SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du *Sinistre*. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

12- CUMUL D'ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

13- MODALITES DE RECLAMATION

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire au droit de l'Assuré d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

L'Assuré doit dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel ou son service client. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, il peut faire appel au service relation clientèle du Courtier Gestionnaire de Sinistre en écrivant à l'adresse suivante :

**Supporter Assurances
Assurance Pneumatique Bestdrive
11 parc de Marticot - CS 80236
33612 CESTAS CEDEX**

Si aucune solution n'a été trouvée l'Assuré pourra alors écrire à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur à l'adresse suivante :

**AXA France – Direction Relations Clientèle DAA
313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.**

En précisant son nom et son numéro de contrat ainsi que ses coordonnées complètes.

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception sera adressé à l'Assuré dans un délai de 10 jours et l'Assuré recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en s'adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

**Par mail : www.mediation-assurance.org
Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de la réclamation écrite de l'Assuré auprès de son

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance Assurance Pneumatique Multimarques BESTDRIVE

interlocuteur habituel ou de nos services. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. L'Assuré et AXA France restent libres de le suivre ou non. À tout moment, l'Assuré a la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

14- COLLECTE DE DONNEES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL. Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

14- DISPOSITIONS DIVERSES

a°) Droit et langue applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

b°) Renonciation et fourniture à distance d'opération d'assurance et souscription par voie de démarchage

• Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les quatorze (14) jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L.112-2-1 du Code des assurances) en adressant une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants : « Je soussigné(e) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion n°....., souscrite le Fait à, le..... Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ». t à : « Assurance Pneumatique Multimarques BestDrive » - Supporter Assurances - Assurance Pneumatique Bestdrive - 11 parc de Marticot - CS 80236 - 33612 CESTAS CEDEX. Dans l'hypothèse où l'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée sera remboursée au prorata temporis.

• Souscription par voie de démarchage

L'Assuré, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception adressé à Supporter Assurances pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'Assuré, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-après en l'adressant par lettre recommandée avec avis de réception à : « Assurance Pneumatique Multimarques BestDrive » - Supporter Assurances - Assurance Pneumatique Bestdrive - 11 parc de Marticot - CS 80236 - 33612 CESTAS CEDEX.

«Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse de l'Assuré], déclare renoncer à mon adhésion au contrat Assurance Pneumatique Bestdrive en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de ContiTrade France agissant sous la marque « Bestdrive »].Date Signature (Assuré) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par Supporter Assurances.

Dans l'hypothèse où l'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Assuré sera remboursée au prorata temporis.

En cas de renonciation, l'Assuré ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si l'Assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que l'Assuré a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

**DECLARATION DE SINISTRE PAR TELEPHONE
AU : 09.70.25.20.16**

**ADRESSE :
11 PARC DE MARTICOT, CS 80236,
33612 CESTAS CEDEX**